

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

concernant les forages d'alimentation en eau potable F1 et F2 – Les Perrières – sur la commune de GUILLONVILLE

Enquête publique :

- ➔ préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines pour l'exploitation des captages F1 et F2 « Les Perrières » sur la commune de Guillonville, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
- ➔ préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour desdits captages à Guillonville;
- ➔ concernant la demande d'autorisation environnementale (prélèvement dans les eaux souterraines et absence d'opposition au titre des incidences Natura 2000) ;
- ➔ relative à l'enquête « parcellaire » en vue de déterminer les terrains qui seront assujettis aux servitudes afférentes aux périmètres de protection sur les communes de Guillonville et Péronville

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16, L.181-1 à L.181 - 31, L.214-1 à L.214-6, L.414-4, R.123-1 à R.123-27, R.181-1 à R.181-56 et R.214-1 à R.214-56 du code de l'environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-4, L.1321-7 et L.1324 - 3 et R.1321-6 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARS-AEP-2018-09-01 du 6 septembre 2018 portant autorisation d'exploiter, à titre dérogatoire, les captages F1 et F2 « Les Perrières » et utilisation de l'eau desdits captages à des fins de consommations humaine, valable jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'autorisation définitive ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-2023 du 13 avril 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la délibération de la communauté de communes Cœur de Beauce en date du 2 octobre 2017 ;

VU la décision de Monsieur le Préfet de la Région Centre-val de Loire en date du 26 juillet 2018, dans le cadre de la procédure « cas par cas », de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Eure-et-Loir concernant la délimitation des périmètres de protection à instaurer et les mesures de protection à mettre en œuvre sur leur emprise pour lesdits forages sur la commune de Guillonville du 23 février 2018 ;

VU les pièces du dossier transmis par la Communauté de Communes Cœur de Beauce – ZA de l'Ermitage – 1, rue du Docteur Casimir LEBEL 28310 JANVILLE, comprenant notamment une étude des incidences environnementales, en vue d'être soumis à une enquête publique unique ;

VU les avis tacites favorables rendus par les Commissions Locales de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et de la Nappe de Beauce ;

VU les avis de l'Agence Régionale de Santé – Délégation départementale d'Eure-et-Loir par mails des 12 janvier et 30 mai 2023 ;

VU l'avis de la Direction départementale des territoires – service de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité – en date du 17 janvier 2023 ;

VU le rapport de recevabilité de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir en date du 15 juin 2023 sur la demande d'autorisation environnementale Installations, Ouvrages, Travaux, Activités soumise à autorisation Loi sur l'Eau (IOTA) - et absence d'opposition au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000);

VU la note de présentation de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – délégation départementale d'Eure-et-Loir – en date du 22 juin 2023 – Département santé publique et environnementale ;

VU l'ordonnance n° E23000113/45 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 12 juillet 2023 portant désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 – Il sera procédé, à la demande de la Communauté de communes Cœur de Beauce située ZA de l'Ermitage – 1, rue du Docteur Casimir LEBEL – 28310 JANVILLE, maître d'ouvrage, **durant 22 jours du jeudi 21 septembre 2023 à 09h00 au jeudi 12 octobre 2023 à 18h00** à une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines pour l'exploitation des captages F1 et F2 « Les Perrières» sur la commune de Guillonville, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
- préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour desdits captages à Guillonville;
- concernant la demande d'autorisation environnementale (prélèvement dans les eaux souterraines et absence d'opposition au titre des incidences Natura 2000) ;
- relative à l'enquête « parcellaire » en vue de déterminer les terrains qui seront assujettis aux servitudes afférentes aux périmètres de protection sur les communes de Guillonville et Péronville

Article 2 - Monsieur Jean GODET, Directeur général de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Monsieur Alain FERRAND, Consultant pour les entreprises en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Article 3 - L'enquête aura lieu en mairies de Guillonville (siège de l'enquête) et Péronville où les pièces du dossier papier et numérique soumis à l'enquête publique, dont l'étude d'incidence environnementale, seront déposées et où toutes les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux horaires habituels d'ouverture de la mairie.

Le dossier numérique est accessible sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/En-cours>

Le dossier pourra être consulté à la Préfecture, place de République à Chartres – sur un poste informatique.

Des renseignements sur le projet pourront être demandés auprès de **Madame Émilie LEGENDRE**
Communauté de communes Cœur de Beauce – mails : environnement@coeurdebeauce.fr

Article 4 - Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public lors de ses permanences en mairies de Guillonville 12 rue de la Mairie et Péronville 13 rue Germinal aux jours et heures suivants :

Date	Heures	Lieu
Jeudi 21 septembre 2023	De 9h00 à 12h00	Mairie de Guillonville
Lundi 2 octobre 2023	De 10h00 à 12h00	Mairie de Péronville
Jeudi 12 octobre 2023	De 15h00 à 18h00	Mairie de Guillonville

Article 5 – Les personnes qui le désirent pourront formuler leurs observations et propositions au cours de l'enquête publique :

- sur les registres d'enquête papier ouverts à cet effet en mairies de Guillonville et Péronville, aux heures d'ouverture du public lors de la permanence du commissaire enquêteur ;
- auprès du commissaire enquêteur, lors de ses permanences en mairies de Guillonville et Péronville (observations et propositions orales ou écrites) ;
- par voie postale, adressées en mairie de Guillonville, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, et insérées dans les registres d'enquête ;
- par voie électronique à l'adresse mail dédiée de la préfecture : pref-enquete-publicue@eure-et-loir.gouv.fr. Elles seront consultables sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir après avoir été anonymisées

Article 6 - Un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête, sera affiché en mairies de Guillonville et Péronville. L'accomplissement de cet affichage qui devra être réalisé 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, incombe au maire qui devra certifier en transmettant un certificat d'affichage à la préfecture d'Eure-et-Loir.

Il sera procédé par les soins du porteur de projet à l'affichage du même avis sur les lieux situés au voisinage des aménagements projetés et visibles de la voie publique. Il devra respecter les spécificités fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement et être réalisé au moins 15 jours avant le début de l'enquête.

L'avis d'enquête sera inséré dans deux journaux locaux par les soins du Préfet 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit jours de celle-ci, dans ces mêmes journaux et aux frais du pétitionnaire.

Une notification individuelle du dépôt du dossier en mairie devra être faite par le maître d'ouvrage, sous pli recommandé avec avis de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection figurant sur l'état parcellaire, avant la date d'ouverture de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en affichera une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Préfet un rapport unique et ses conclusions motivées au titre de chacun des objets de l'enquête (déclaration d'utilité publique et autorisation environnementale) ainsi que du procès verbal de l'opération et de son avis sur l'emprise des opérations projetées pour l'enquête parcellaire.

Article 8 - Une copie du rapport du commissaire enquêteur énonçant ses conclusions motivées, s'agissant des aspects de l'utilité publique et de l'autorisation environnementale ainsi que du procès verbal de l'opération et de son avis sur l'emprise des opérations projetées, pour l'enquête parcellaire seront tenus à la

disposition du public, pendant un délai d'un an, en mairies de Guillonville et Péronville ainsi qu'à la Préfecture d'Eure-et-Loir (Direction de la Citoyenneté – Bureau des Procédures Environnementales).

De même, ces documents seront insérés sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/Terminees/2023>

Article 9 : A l'issue de la procédure réglementaire, le Préfet d'Eure-et-Loir décidera de déclarer ou de ne pas déclarer cette opération d'utilité publique, par arrêté motivé et statuera sur l'autorisation environnementale.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président de la Communauté de communes Cœur de Beauce, Messieurs les Maires de Guillonville et Péronville ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Châteaudun, Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre – Délégation territoriale, Monsieur le Directeur départemental des Territoires ainsi qu'à Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques de la région Centre et Val-de-Loire et du Loiret.

CHARTRES, le 3 - AOUT 2023

**Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**



Yann GÉRARD